

# AFNOR SPEC 2218

NOVEMBRE 2023

[www.afnor.org](http://www.afnor.org)

**DOCUMENT PROTEGE  
PAR UN COPYRIGHT**

**NE PAS DIFFUSER**



**DOCUMENT PROTÉGÉ  
PAR LE DROIT D'AUTEUR**

Droits de reproduction réservés. Sauf prescription différente, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans accord formel.

Pour : AFNOR

le : 16/11/2023 à 10:54

**afnor**



# AFNOR SPEC 2218

[NOVEMBRE 2023]



## RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION DES SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL EN AGRICULTURE (SSTA)



**AFNOR SPEC 2218**

Référentiel de certification des services de santé  
au travail en agriculture (SSTA)



## Sommaire

<b>Avant-propos</b> .....	<b>5</b>
Liste des participants .....	7
<b>— 1. Domaine d’application</b> .....	<b>8</b>
<b>— 2. Cadre législatif et réglementaire</b> .....	<b>9</b>
<b>— 3. Mesure et évaluation de la conformité</b> .....	<b>9</b>
3.1. Les principes généraux de la certification .....	9
3.2. Les niveaux de certification .....	10
<b>— 4. Exigences de moyens mis à disposition par le SSTA</b> .....	<b>10</b>
4.1. Ressources humaines et compétences .....	10
4.2. Ressources matérielles .....	11
4.2.1. Moyens informatiques et communication.....	11
4.2.2. Infrastructure et lieux de consultation .....	12
<b>— 5. Exigences relatives aux missions du SSTA</b> .....	<b>12</b>
5.1. Exigences générales.....	12
5.2. Exigences structurelles .....	13
5.2.1. La gestion financière .....	13
5.2.2. L’organisation générale du SSTA et le plan d’activité en milieu de travail du service .....	13
5.3. Exigences générales relatives à la présentation du SSTA.....	14
5.3.1. Les exigences relatives à l’information .....	14
5.3.2. La procédure applicable aux services accessibles aux non-salariés agricoles adhérents volontaires	14
5.3.3. La procédure de traitement du recueil de la satisfaction et des réclamations des bénéficiaires du service .....	15
5.4. Exigences relatives au fonctionnement des SSTA vis-à-vis des entreprises cotisantes.....	15
5.4.1. Les conditions d’adhésion au SSTA .....	15
5.4.2. Les relations avec l’entreprise cotisante.....	15
5.4.3. La relation avec les salariés et les représentants du personnel .....	16
5.5. Exigences particulières aux trois missions des SSTA .....	16
5.5.1. Caractéristiques du SSTA .....	16
5.5.2. Critères d’évaluation pour les trois missions .....	17
5.5.3. MISSION I — Domaine d’action : Prévention des risques professionnels .....	17
5.5.4. MISSION II - Domaine d’action : Suivi individuel de l’état de santé.....	22
5.5.5. MISSION III - Domaine d’action : Prévention de la désinsertion professionnelle.....	28



5.5.6. Traçabilité et informations documentées.....	33
<b>— 6. Actions correctives .....</b>	<b>33</b>
<b>Annexe A — Termes et définitions.....</b>	<b>34</b>
<b>Annexe B — Abréviations .....</b>	<b>36</b>
<b>Bibliographie.....</b>	<b>37</b>

**AFNOR SPEC 2218**

*Référentiel de certification des services de santé  
au travail en agriculture (SSTA)*



## Remerciements

Nous remercions vivement, pour leur participation constructive au groupe de travail chargé de l'élaboration de cette AFNOR SPEC, les représentants des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentées à la commission spécialisée relative aux activités agricoles (CS n°6) du conseil d'orientation des conditions de travail (COCT), la Caisse centrale et les Caisses d'Ile-de-France, de Loire-Atlantique Vendée et de Berry-Touraine de la mutualité sociale agricole.

Nous remercions également l'AFNOR et le COFRAC qui nous ont guidés et apporté leur expertise.

Nous remercions enfin les Caisses de mutualité sociale de Maine et Loire, de Gironde, de Picardie et de Provence Côte d'Azur, auditionnées par le groupe de travail, qui ont partagé leurs connaissances pratiques et leurs réflexions en faveur d'une plus grande opérationnalité du futur dispositif de certification.

Olivier CUNIN

Sous-directeur du travail et de la protection sociale

Secrétariat général - Service des affaires financières, sociales et logistiques

Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire



## Avant-propos

Le présent document a été développé par un groupe de travail ouvert et reflète à ce titre l'accord de personnes et organisations ayant participé à son élaboration. AFNOR a mis à disposition des auteurs son savoir-faire en ingénierie normative afin de coordonner les travaux d'élaboration et éditer le document. En conséquence, le contenu de ce document n'engage que ses auteurs et ne saurait être considéré comme constituant le droit applicable. En effet, AFNOR n'étant pas habilitée à délivrer du conseil juridique, AFNOR ne saurait être tenue responsable de l'utilisation qui est faite de ce document, notamment concernant la réglementation éventuellement citée dont la bonne application relève exclusivement de la responsabilité de chacun.

Une offre socle de services a été définie par le [décret n° 2022-1163 du 18 août 2022](#), en application des principes définis par l'accord national interprofessionnel (ANI) du 9 décembre 2020 et repris par la loi n°2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail. Cette offre socle répond à une demande et un besoin, formulés par les entreprises (employeurs, salariés et leurs représentants). Elle contribue au progrès de la prévention primaire et de la culture de prévention.

Les services de santé au travail en agriculture (SSTA) peuvent prendre différentes formes :

- une section de santé au travail ;
- une association spécialisée de santé au travail ;
- un service autonome d'entreprise.

Les sections de santé au travail rassemblent deux missions distinctes dont les acteurs travaillent en coopération, dans l'objectif de préserver la santé et la sécurité professionnelle des salariés et non-salariés agricoles :

- la mission de santé au travail est assurée par l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail. Celle-ci est composée des médecins du travail, des intervenants en prévention des risques professionnels (IPRP), des infirmiers en santé au travail et d'assistants. Elle peut être complétée de professionnels recrutés après avis du médecin du travail, chef de service, dont les collaborateurs médecins, et à titre temporaire, par des internes de la spécialité ([art R. 717-3 du Code rural et de la pêche maritime CRPM](#)) ;
- la mission de prévention des risques professionnels est assurée par l'équipe chargée de la prévention des risques professionnels (PRP), constituée des conseillers en PRP, de leurs responsables agréés et assermentés et d'assistants. Seule la part de leur activité participant aux missions définies par l'offre socle de service des SSTA est prise en compte au titre de la certification. Cette activité doit être distinguée de celle réalisée en application des [articles L. 421-1 du Code de la sécurité sociale et L. 751-48, L. 752-29, R. 751-157 du CRPM](#), qui n'est pas couverte par le présent référentiel.

Conformément aux dispositions de [l'article L. 717-3-1 du CRPM](#), chaque SSTA fait l'objet d'une procédure de certification, réalisée par un organisme indépendant, visant à porter une appréciation à l'aide du présent référentiel sur :

- **la qualité et l'effectivité des services** rendus dans le cadre de l'ensemble socle de services ;
- **l'organisation et la continuité du service** ainsi que la qualité des procédures suivies ;
- **la gestion financière, la tarification et son évolution** ;

**AFNOR SPEC 2218**

*Référentiel de certification des services de santé  
au travail en agriculture (SSTA)*



- **la conformité du traitement des données personnelles** au règlement général sur la protection des données (RGPD) [8] ;
- **la conformité des systèmes d'information et des services** ou outils numériques destinés à être utilisés par les professionnels de santé exerçant pour le compte du SSTA aux référentiels d'interopérabilité et de sécurité mentionnés à **l'article L. 4624-8-2 du code du travail**.

La certification vise à s'assurer que l'ensemble des services rendus par le SSTA est réalisé de manière effective et homogène. Cette certification doit conduire le SSTA à s'inscrire dans une dynamique de progrès, de qualité et de proactivité.

Le présent référentiel de certification des SSTA a été élaboré de manière concertée dans le cadre d'une AFNOR SPEC ayant favorisé l'échange de bonnes pratiques et la prise en compte des intérêts des différentes parties prenantes qui sont visées directement par cette certification.



## Liste des participants

Le présent document a été élaboré collectivement par un groupe de travail, présidé par Frédéric Poisson et composé des membres suivants :

<b>Participants</b>	<b>Organismes</b>
ASTIER MICHEL	FNB
AW DJEYE	MASA
Dr AZEMAR VERONIQUE	MSA IDF
BASCHOU CECILE	LCA
CAUËT JEROME	MASA
CAYON MAGALIE	CCMSA
DELARCE BENOIT	FGA CFDT
FORGET ANNE-SOPHIE	FNSEA
GILBERT CHRISTOPHE	CCMSA
GRÉSILLE MICHEL	SNCEA CFE-CGC AGRO
Dr HEURTAUT PATRICE	CCMSA
HUGUES EMILI EVELYNE	CCMSA
JIMENEZ VINCENT	DGT
LAGAERT ISABELLE	CCMSA
LOUPMON NADINE	UNSA 2A
LOUVERT SANDRA	MSA Loire-Atlantique Vendée
MASSON FABRICE	DGT
MEUNIER ETIENNE	MSA Berry-Touraine
MONGE ETIENNE	SNCEA CFE-CGC AGRO
MOUFTADI HANANE	CCMSA
OUEDRAOGO ISABELLE	FGA CFDT
POISSON FREDERIC	MASA
QUITTAT- ODELAIN PHILIPPE	MASA
Dr SEMERARO DOMINIQUE	CCMSA
VERNIER SYLVAIN	FGTA FO

**AFNOR SPEC 2218**

Référentiel de certification des services de santé  
au travail en agriculture (SSTA)



## 1. Domaine d'application

Le présent document décrit les exigences relatives à la réalisation de l'ensemble de l'offre socle de services défini par le [décret n° 2022-1163 du 18 août 2022](#), réalisé par le SSTA en vue d'une certification reposant sur des niveaux de performance successifs.

Les activités du SSTA concernées par le présent document comprennent celles qui sont exécutées dans l'ensemble de ses installations permanentes, des sites éloignés de ses installations permanentes, des installations provisoires ou mobiles associées, ou dans les installations d'une entreprise cotisante. Les activités déléguées à d'autres SSTA par convention suivant [l'article D. 717-36 du CRPM](#) rentrent également dans le périmètre.

Tous les SSTA sont concernés, quelles que soient leur taille et leur localisation.

Le SSTA assure à l'entreprise cotisante les actions relevant de sa compétence autour des trois missions suivantes :

- **la prévention des risques professionnels**
- **le suivi individuel de l'état de santé des salariés**
- **la prévention de la désinsertion professionnelle**

Les processus relatifs à l'offre de services spécifique proposée aux non-salariés agricoles en application de [l'article D. 717-2 du CRPM](#) par le SSTA font partie du domaine d'application en ce qui concerne le [suivi individuel de l'état de santé des salariés](#).

La certification peut être progressive. Elle tient compte des capacités et des moyens des services en vue d'atteindre un niveau élevé d'exigence. Elle est délivrée pour une période définie en fonction des niveaux de certification correspondant respectivement à une liste de critères factuels, non discriminants, explicites et reproductibles, définis dans le présent document (voir 3.2).

Les chapitres 4, 5 et 6 du présent document listent les exigences auxquelles les SSTA doivent satisfaire afin d'obtenir et maintenir leur certification, quel que soit le niveau de certification.

La certification ne préjuge pas du respect des autres dispositions légales et réglementaires non visées par son domaine d'application et notamment d'autres dispositions du code du travail, du code rural et de la pêche maritime et du code de la santé publique.

Les organismes certificateurs prennent leur décision de certification sur la base des textes législatifs et réglementaires [applicables en la matière](#), et tout autre document référencé dans le plan de contrôle et le présent document, en vigueur à la date de délivrance du certificat.



## 2. Cadre législatif et réglementaire

Plusieurs textes fondent le cadre législatif et réglementaire qui régit la certification du SSTA, notamment :

- La Loi n°2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail [2] ;
- Les décrets :
  - N° 2022-1163 du 18 août 2022 relatif à l'ensemble socle de services à mettre en œuvre par les services de santé au travail en agriculture [3] ;
  - N° 2022-1510 du 30 novembre 2022 relatif aux référentiels et aux principes guidant l'élaboration du cahier des charges de certification des services de santé au travail en agriculture [4] ;
  - N° 2022-1752 du 28 décembre 2022 relatif à l'agrément et aux rapports d'activité des services de santé au travail en agriculture (lien vers la bibliographie).

Ces textes sont codifiés dans le code du travail et le code rural et de la pêche maritime.

Le présent document s'applique à répondre à ces textes à travers les exigences relatives à la réalisation des services du SSTA.

## 3. Mesure et évaluation de la conformité

### 3.1. Les principes généraux de la certification

#### a) Une certification accessible

La procédure de certification doit être accessible à tout SSTA, quelle que soit sa taille, notamment en termes de coût de mise en place de la certification et du temps devant y être consacré.

#### b) Une approche qualitative

L'évaluation de la conformité aux critères de la certification s'inscrit principalement dans une approche qualitative. Des données d'ordre quantitatif permettent également d'apprécier le respect des critères de la certification.

#### c) Une certification progressive

La procédure de certification du SSTA peut se déployer de manière progressive selon les modalités visées au paragraphe 3.2 du présent document suivant trois niveaux de certification.

#### d) Une communication proportionnée des données

Aucune autre certification ne peut se substituer à la présente certification. Toutefois, la procédure de certification peut s'appuyer pour partie sur des mesures déjà mises en œuvre par le SSTA dans le cadre d'autres certifications dès lors que celles-ci couvrent la durée de la présente certification. Ainsi la procédure de certification repose sur une obligation proportionnée de production et de communication de données utiles à l'obtention de la certification.

## AFNOR SPEC 2218

Référentiel de certification des services de santé  
au travail en agriculture (SSTA)



### 3.2. Les niveaux de certification

Les SSTA sollicitent une certification pour répondre aux objectifs fixés par la loi visant, d'une part, à ce qu'ils répondent à l'ensemble de l'offre socle de service quel que soit le niveau de certification obtenu et, d'autre part, à ce que le mécanisme de certification soit de nature à les inscrire dans une dynamique vertueuse d'amélioration continue.

Trois niveaux définissent l'ensemble du périmètre de la certification des SSTA, deux niveaux transitoires attestant d'une conformité partielle aux exigences du référentiel et un niveau final attestant de la conformité à l'ensemble des exigences du référentiel.

- **Le NIVEAU 1** de certification, encadre la phase d'engagement des procédures. La certification ne peut excéder 2 ans et n'est pas renouvelable. Elle atteste de l'engagement du SSTA par la mise en œuvre des moyens humains, organisationnels et fonctionnels que le SSTA a déployés pour répondre aux exigences.
- **Le NIVEAU 2** de certification, encadre la phase d'engagement et de maîtrise des procédures. La certification ne peut excéder 3 ans et n'est pas renouvelable. Elle atteste de la mise en œuvre des moyens humains, organisationnels et fonctionnels que le SSTA a déployés pour répondre aux exigences ainsi que de la maîtrise des outils d'évaluation.
- **Le NIVEAU 3** de certification, délivrée pour une période de 5 ans, vise à attester que les SSTA dispensent à leurs entreprises cotisantes l'ensemble des services prévus par l'ensemble de l'offre socle de service, conformément aux critères de qualité et d'effectivité fixés par arrêté ministériel et précisés par le présent référentiel. Le SSTA est en mesure de démontrer un réel pilotage de sa démarche sur le long terme et d'apporter des résultats probants, en amélioration continue. Le SSTA justifie de la mise en œuvre de l'ensemble des moyens destinés à répondre aux exigences du référentiel. L'obtention du niveau 3 de la certification est subordonnée à la seule justification des écarts constatés par rapport à ces exigences et des moyens mis en œuvre par le SSTA pour les réduire. Les résultats et les améliorations obtenus et constatés entre chaque renouvellement d'audit serviront par la suite, conformément à **l'article D. 717-45.-I.2) a) du CRPM issu du décret n° 2022-1752 du 28 décembre 2022**, à la délivrance ou au renouvellement de l'agrément du SSTA par les services de l'État.

Le SSTA en activité depuis au moins six mois avant la date d'entrée en vigueur du **décret N°2022-1510 du 30 novembre 2022** peut, selon sa maîtrise des exigences du référentiel, solliciter un niveau 1, 2 ou 3.

## 4. Exigences de moyens mis à disposition par le SSTA

### 4.1. Ressources humaines et compétences

Le SSTA doit s'assurer de l'existence et de la compétence d'une ou plusieurs équipes pluridisciplinaires de santé au travail composées de professionnels de santé au travail : les médecins du travail, les collaborateurs médecins, les infirmiers en santé au travail, les IPRP et, le cas échéant, les médecins praticiens correspondants (MPC) parties prenantes de l'activité médicale du SSTA.



L'équipe pluridisciplinaire peut également avoir recours :

- aux conseillers en prévention de la mission de prévention des risques professionnels ;
- aux intervenants extérieurs en prévention des risques professionnels ;
- aux personnels constituant la cellule pluridisciplinaire opérationnelle de maintien en emploi (CPO), notamment les travailleurs sociaux, les médecins conseils, les conseillers d'accompagnement dans l'emploi, les psychologues du travail.

## 4.2. Ressources matérielles

### 4.2.1. Moyens informatiques et communication

#### 4.2.1.1. Moyens informatiques

##### a) **Interopérabilité**

Le SSTA doit s'assurer que les moyens informatiques permettent de garantir, d'une part, une interopérabilité entre les entreprises cotisantes et le SSTA et, d'autre part, une interopérabilité avec les autres SSTA au plan régional et national. De plus, le SSTA doit assurer le suivi des salariés multi-employeurs et la transmission des dossiers médicaux des salariés en cas de changement de service de santé au travail (cette transmission demeurant toujours conditionnée à l'accord des salariés).

Il s'assure que les moyens informatiques respectent les référentiels d'interopérabilité et de sécurité suivants :

- l'usage du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR) ou du numéro identifiant attente (NIA) de l'individu ;
- l'usage d'un système sécurisé d'accès au logiciel de santé sécurité au travail avec contrôle et gestion des habilitations permettant de garantir l'identité de chaque intervenant, de tracer ses actions et de gérer ses accès ;
- le volet de référence « *Structuration minimale des documents de santé* » du cadre d'interopérabilité des systèmes d'information en santé.

Les référentiels d'interopérabilité mentionnés à l'article L. 1470-5 du code de la santé publique peuvent être adaptés aux spécificités de l'activité des services de santé au travail en agriculture.

Le SSTA doit s'assurer de l'utilisation des messageries sécurisées de santé pour l'échange d'informations et de documents de santé par les personnels habilités.

## AFNOR SPEC 2218

Référentiel de certification des services de santé  
au travail en agriculture (SSTA)



### b) Espace personnalisé

Le SSTA doit déterminer et mettre en place les moyens informatiques adaptés pour permettre à chaque entreprise cotisante de disposer d'un espace personnalisé (consignant la fiche d'entreprise, les éventuels rapports d'actions de pluridisciplinarité). Cet espace personnalisé doit permettre également de prendre des rendez-vous *a minima* pour la visite de reprise et la visite à la demande. Pour les autres visites (périodiques et embauches), un système de convocation est mis en place.

#### 4.2.1.2. Règlement général sur la protection des données (RGPD)

En s'appuyant sur le guide de la CNIL à destination des services de prévention et de santé au travail, le SSTA doit garantir la conformité au RGPD pour :

- assurer l'information complète des employeurs et des salariés sur les actions menées par le SSTA utilisant ou générant des données personnelles, y compris pour la pratique de la télésanté ;
- assurer le recueil formalisé des consentements individuels tel que prévu par l'article R. 717-27 du CRPM ;
- assurer le traitement des réclamations éventuelles relatives à l'utilisation des données personnelles.

#### 4.2.1.3. Télésanté au travail

Dès lors que le SSTA dispose d'outils permettant la pratique de la télésanté et décide d'avoir recours à la télésanté au travail, il doit satisfaire aux exigences prévues par le décret n° 2022-679 du 26 avril 2022 relatif aux délégations, par les médecins du travail, de missions aux infirmiers en santé au travail et à la télésanté au travail.

### 4.2.2. Infrastructure et lieux de consultation

Le SSTA doit s'assurer de la diversité et de la proximité des lieux de consultation et des modalités de leur mise en œuvre : centre fixe, centre mobile ou centre occasionnel, suivi par téléconsultation dans le cadre des dispositions fixées réglementairement.

## 5. Exigences relatives aux missions du SSTA

### 5.1. Exigences générales

#### a) L'impartialité et l'équité de traitement

Les activités du SSTA doivent être réalisées, structurées et gérées de manière à assurer son impartialité et son équité de traitement vis-à-vis de ses entreprises cotisantes.

Le SSTA doit s'engager à ce que les acteurs du SSTA (direction, administration, équipe pluridisciplinaire, gouvernance, etc.) exercent leurs activités en toute impartialité.

L'audit de certification porte sur la formalisation de ces engagements par le SSTA.



## b) **La confidentialité**

Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, le SSTA est responsable de la gestion sécurisée (confidentialité, anonymisation, protection et modalités de communication) de toutes les informations obtenues ou générées au cours de ses activités, notamment :

- les données protégées par le secret professionnel, le secret médical, le secret industriel ou le secret défense font l'objet d'un traitement spécifique conformément aux règles en vigueur dans ces domaines ;
- le responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) de l'informatique MSA (iMSA) veille à ce que le stockage des données réponde à un cahier des charges en matière de confidentialité et de cybersécurité ;
- par principe, la communication éventuelle de données notamment dans le cadre de la fourniture des rapports obligatoires ou de la participation à des études spécifiques fait l'objet d'une anonymisation et d'une agrégation.

Toute communication de données non anonymisées à des tiers concernant une entreprise ou un salarié doit faire l'objet d'une information et d'un accord préalable et formalisé, par écrit, de leur part.

## 5.2. Exigences structurelles

Les exigences structurelles concernant le SSTA doivent être traitées suivant les dispositions décrites en 3.2 sur les niveaux de certification.

### 5.2.1. La gestion financière

En application de l'article D. 717-39-7 du CRPM, Le directeur de la caisse de mutualité sociale agricole ou de l'association spécialisée de santé au travail doit établir, chaque année, un rapport comptable versé en complément du rapport d'activité prévu à l'article D. 717-39-6, au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré. Ce rapport est transmis à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole.

### 5.2.2. L'organisation générale du SSTA et le plan d'activité en milieu de travail du service

#### 5.2.2.1. Organisation générale

Le SSTA doit mettre en place des organisations et des procédures afin de :

- définir et documenter le champ des activités pour lesquelles il se conforme au présent cahier des charges et s'assurer de la connaissance de ce champ d'activités par l'ensemble des acteurs œuvrant en son sein ou pour son compte ;
- se conformer aux dispositions des articles D. 717-39 et suivants du CRPM concernant l'organisation et la structure du SSTA ;
- formaliser les liens de collaboration unissant les différentes missions prévues par le présent document ;

## AFNOR SPEC 2218

Référentiel de certification des services de santé  
au travail en agriculture (SSTA)



- assurer le développement et le maintien des compétences professionnelles afin de permettre la réalisation de l'offre socle ;
- disposer d'un moyen de veille réglementaire à jour et informer les acteurs internes concernés des évolutions à prendre en considération ;
- mettre en place une procédure de traitement des réclamations.

Par ailleurs, la MSA doit mettre en place un dispositif interne d'évaluation qualitative de la réalisation de l'offre socle de services prévue par le [décret N°2022-1163 du 18 août 2022](#) et le présent référentiel.

### 5.2.2.2. Le plan d'activité en milieu de travail du SSTA

La caisse de MSA (CMSA) doit définir un plan local de santé et sécurité au travail en agriculture, déclinaison du plan santé sécurité au travail (PSST) élaboré au niveau national par la CCMSA, soumis à la consultation des comités de protection sociale des salariés (CPSS) et des non-salariés agricoles (CPSNS), du conseil d'administration et de la tutelle (MNC – Mission nationale de contrôle), en application de [l'article L. 723-35 du CRPM](#), et validé par les autorités de tutelle. Celui-ci constitue le plan d'activité en milieu du travail du SSTA.

Il doit être porté à la connaissance de l'ensemble des acteurs œuvrant au sein du SSTA.

## 5.3. Exigences générales relatives à la présentation du SSTA

### 5.3.1. Les exigences relatives à l'information

#### 5.3.1.1. Informations rendues accessibles au public

Le SSTA doit rendre accessible au public sur son site internet les informations concernant les services prévus par le présent document, notamment ses modalités d'intervention, les moyens d'accéder à chacun de ses services administratifs ou techniques et le statut de sa ou de ses certifications.

#### 5.3.1.2. Informations complémentaires réservées aux entreprises cotisantes

Le SSTA doit rendre accessible aux entreprises cotisantes (employeurs, salariés et institutions représentatives du personnel (IRP)) et aux acteurs de la prévention concernés l'ensemble des informations nécessaires à l'exécution de ses missions telles que prévues par le présent document.

### 5.3.2. La procédure applicable aux services accessibles aux non-salariés agricoles adhérents volontaires

Le SSTA doit définir les modalités particulières de traitement des demandes des non-salariés agricoles adhérents volontaires et des chefs d'entreprise dans le cadre de l'offre qui leur est accessible.

Les non-salariés agricoles qui se sont affiliés volontairement au SSTA, afin de bénéficier de l'offre spécifique qui leur est réservée conformément à [l'article D. 717-2 du CRPM](#) doivent être avertis par le SSTA de l'échéance de leur adhésion par tout moyen permettant d'en donner une date certaine.



### **5.3.3. La procédure de traitement du recueil de la satisfaction et des réclamations des bénéficiaires du service**

#### **5.3.3.1. La procédure de recueil de la satisfaction**

Le SSTA doit disposer d'une procédure qui surveille la perception des bénéficiaires du service (entreprises cotisantes, non-salariés agricoles adhérents volontaires et salariés) sur le niveau de satisfaction de leurs besoins et attentes. Il doit déterminer les méthodes permettant d'obtenir, de surveiller et de prendre en compte ces informations afin d'améliorer ses prestations. Par exemple, le recueil de satisfaction peut comprendre des enquêtes menées auprès des entreprises cotisantes, des retours d'information sur les prestations fournies, des réunions avec les entreprises cotisantes, des compliments, des réclamations, etc.

#### **5.3.3.2. La procédure de traitement des réclamations**

Les modalités définies pour effectuer une réclamation doivent être portées à la connaissance des bénéficiaires du service.

Le SSTA doit disposer d'une procédure assurant le traitement des réclamations, incluant l'analyse des causes et la mise en place d'actions correctives. Ces réclamations sont tracées en précisant le délai de réponse.

## **5.4. Exigences relatives au fonctionnement des SSTA vis-à-vis des entreprises cotisantes**

### **5.4.1. Les conditions d'adhésion au SSTA**

Conformément à l'article D. 717-1 du CRPM, les employeurs relèvent pour leurs salariés d'un service de santé au travail organisé sous l'une des formes rappelées dans l'avant-propos du présent document.

En contrepartie de ces services, les employeurs de salariés agricoles doivent verser une cotisation prévue à l'article L. 717-2-1 du CRPM.

Les non-salariés agricoles adhérents volontaires peuvent demander à bénéficier des services du SSTA en contrepartie d'une cotisation prévue à l'article D. 717-2 du CRPM.

### **5.4.2. Les relations avec l'entreprise cotisante**

Le SSTA doit organiser les relations avec l'entreprise cotisante de manière à :

- permettre de répondre aux demandes des entreprises cotisantes dans les délais réglementaires ;
- mettre à disposition un espace digitalisé personnalisé et sécurisé (voir 4.2.1.1) ;
- indiquer le recours éventuel à des ressources externalisées (laboratoires, consultants, intervenants en prévention des risques professionnels (IPRP) ...) ;
- proposer à l'employeur un conseil ou un accompagnement concernant l'évaluation des risques professionnels dans son entreprise ;
- communiquer le nom du médecin du travail, de l'infirmier de santé au travail et du conseiller en prévention en charge de l'entreprise.

**AFNOR SPEC 2218**

Référentiel de certification des services de santé  
au travail en agriculture (SSTA)



### 5.4.3. La relation avec les salariés et les représentants du personnel

#### a) La relation avec le salarié

Le salarié doit être en mesure de prendre connaissance de l'ensemble des services mis à sa disposition par le SSTA. Il peut à tout moment demander à bénéficier d'un examen médical réalisé par un professionnel de santé au travail du SSTA, notamment lorsqu'une problématique de santé peut avoir un retentissement à court et moyen terme sur son aptitude médicale, sans avoir à justifier de sa motivation auprès de l'employeur.

Le SSTA peut donner directement un rendez-vous au salarié et en informer l'employeur.

De plus, afin d'anticiper les risques d'inaptitude et de désinsertion professionnelle, le salarié peut bénéficier, à sa demande, de l'accompagnement de la cellule pluridisciplinaire opérationnelle de maintien en emploi (CPO).

Le salarié peut à tout moment demander la transmission de son dossier médical en santé au travail en suivant la procédure réglementaire en vigueur.

#### b) La relation avec les instances représentatives du personnel (IRP)

Le SSTA doit assurer aux IRP l'accès aux conseils du médecin du travail.

Lorsque l'ordre du jour le nécessite, le SSTA doit également assurer la participation du médecin du travail ou d'un membre de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail aux IRP traitant des questions de prévention : comité social et économique (CSE) et commissions santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT).

## 5.5. Exigences particulières aux trois missions des SSTA

### 5.5.1. Caractéristiques du SSTA

Afin d'apprécier les conditions de réalisation de ses trois missions, le SSTA produit les éléments suivants :

- **les profils particuliers de travailleurs** (saisonniers, apprentis, intérimaires, éloignés, détachés, non-salariés agricoles adhérents volontaires) ;
- **le périmètre territorial** : nombre de secteurs avec indication des codes INSEE commune, canton ou département et nombres de centres (fixes, annexes, en entreprise et mobiles) ;
- **le nombre de cotisants** ;
- **le nombre de non-salariés adhérents volontaires** ;
- **le nombre d'entreprises** (moins de 11 salariés/de 11 à 49/ 50 et plus/total) ;
- **le nombre d'établissements** (entité dans laquelle le SSTA met en œuvre ses missions) ;
- **le nombre de conventions** établies avec un service public ainsi que le nombre de salariés suivis ;
- **les ressources humaines** : nombre en ETP par catégories professionnelles, le turnover annuel des salariés ;
- **le nombre de visites effectuées**, par catégories de visites (embauches, périodiques, pré-reprise, reprise, à la demande, complémentaire, mi carrière, post-professionnelle/post-exposition).



## 5.5.2. Critères d'évaluation pour les trois missions

Le présent référentiel définit les critères d'évaluation par les organismes certificateurs pour la certification des SSTA suivant leurs trois missions. Un critère décrit une exigence vérifiable et/ou mesurable du référentiel, qu'il soit quantitatif ou qualitatif. La procédure de certification est définie dans le plan de contrôle relatif à la certification des SSTA par un organisme certificateur tierce partie [9].

Ces critères permettent l'évaluation des SSTA selon les trois niveaux mentionnés en 3.2.

L'organisme certificateur qui évalue le SSTA doit apprécier ces critères au regard des exigences attendues par niveau. Le résultat de ces appréciations par critère détermine si le niveau sollicité est acquis.

L'évaluation par l'organisme certificateur des critères est réalisée sur la base des dernières données disponibles. S'agissant des données chiffrées, le SSTA communique au certificateur les données des années N-1 ou N-2.

## 5.5.3. MISSION I — Domaine d'action : Prévention des risques professionnels

### 5.5.3.1. Objectif

Pour l'entreprise cotisante, l'objectif est de disposer d'une évaluation des risques professionnels résultant de son activité et d'être accompagnée pour réduire ces risques.

Les exigences ci-dessous sont précisées dans le tableau de la mission I en fonction du niveau de certification attendu.

### 5.5.3.2. Exigences particulières relatives à la réalisation des actions de prévention

#### a) L'organisation générale

Le SSTA doit organiser sa mission de prévention des risques professionnels en prévoyant :

- un mode de conduite proactif des actions en milieu de travail ;
- la capacité de travailler avec d'autres acteurs de la prévention et, le cas échéant, d'orienter l'entreprise vers ces derniers si nécessaire (ergonomes, psychologues du travail, prévention routière...) ;
- la définition des priorités et des actions pluridisciplinaires définies dans le cadre du plan d'activité en milieu de travail du SSTA.

La mission de prévention du SSTA vise à développer la culture de prévention de l'ensemble des acteurs de l'entreprise (employeur, salariés et IRP) et promeut la prévention primaire.

#### b) La fiche d'entreprise et l'aide à l'évaluation des risques

- Les modalités d'élaboration de la fiche d'entreprise doivent être déterminées au sein du SSTA dans le respect du cadre réglementaire.
- Le SSTA doit mettre en œuvre, en tant que de besoin, le rattrapage de la réalisation et/ou de l'actualisation des fiches d'entreprise afin de satisfaire aux dispositions réglementaires.

## AFNOR SPEC 2218

Référentiel de certification des services de santé  
au travail en agriculture (SSTA)



### c) La conduite des actions menées dans les conditions fixées par l'ensemble socle de services

Le SSTA doit préciser qu'il intervient à titre d'accompagnement ou de conseil et qu'il n'a pas vocation à se substituer à l'employeur ou à l'obliger à utiliser une méthode d'analyse, de gestion des risques déterminée. Il ne peut lui imposer des outils numériques donnés, notamment en matière de gestion du risque chimique ou de production du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP). Le choix de ces outils doit être laissé à la seule appréciation de l'employeur.

Pour l'ensemble de ces actions, le SSTA doit traiter équitablement les entreprises cotisantes, quelle que soit leur taille, et prendre en compte les ressources internes de ces entreprises en matière de santé-sécurité au travail et de prévention des risques professionnels, dans le cadre défini par le plan d'activité en milieu de travail du SSTA.

#### 5.5.3.3. Équipe

La composition de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail est définie à l'article R. 717-3 du CRPM. Elle doit comprendre des médecins du travail, des intervenants en prévention des risques professionnels, des infirmiers et des assistants. Elle doit permettre la continuité du service rendu.

De plus, en application de l'article L. 4622-8 du code du travail, l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail peut être complétée de professionnels recrutés après avis du médecin du travail, chef de service, dont les collaborateurs médecins, et à titre temporaire, par des internes de la spécialité en application des dispositions des articles R. 717-52-4 et R. 717-52-7 du CRPM.

L'équipe chargée de la prévention des risques professionnels doit contribuer, pour une part de son activité, aux missions de PRP définies dans l'offre socle de services.

L'équipe pluridisciplinaire de santé au travail peut également faire appel à des prestataires extérieurs, notamment dans les champs suivants : troubles musculo-squelettiques (TMS), risques chimiques et biologiques, risques de chute, risques machines, troubles psychosociaux (TPS).



Exigences MISSION I « Prévention des risques professionnels »	Critères d'évaluation par l'organisme certificateur		
	Méthodes attendues du SSTA	Outils d'évaluation mis en œuvre par le SSTA	Effectivité de la réalisation des missions par le SSTA
	Niveau 1 : engagement (durée max 2 ans)	Niveau 2 : maîtrise (durée max 3 ans)	Niveau 3 : conformité (renouvelable tous les 5 ans)
<p><b>I/ Élaboration d'une FICHE D'ENTREPRISE (FE)</b></p> <p><b>Quoi :</b></p> <p>1) Élaborer et mettre à jour, a minima tous les 4 ans, ou dans les délais les plus brefs sur demande motivée de l'entreprise, de la fiche d'entreprise prévue à l'article R. 717-31 du code rural et de la pêche maritime, pour les entreprises et établissements de plus de 10 salariés</p> <p><b>Qui :</b> le SSTA</p>	<p><b>Existence d'une procédure d'élaboration et mise à jour de la FE prévoyant à minima les 4 actions suivantes :</b></p> <p>a) Recueil des éléments nécessaires à l'élaboration de la FE lors de visites sur site b) Élaboration de la FE (par qui, comment) c) Vérification ou validation (par qui, comment) d) Communication de la FE aux entreprises cotisantes</p>	<p><b>En sus de la procédure prévue au niveau 1, Mise en œuvre d'outils d'évaluation de la réalisation et de l'actualisation des 4 actions, sur la base des indicateurs suivants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Nombre d'entreprises bénéficiant d'une fiche d'entreprise établie ou révisée depuis moins de 4 ans (X)</li> <li>— Nombre d'entreprises assujetties à l'obligation de réalisation ou de révision d'une fiche d'entreprise (Y)</li> </ul> <p><b>Ratio : X/Y</b></p>	<p><b>En sus des procédures prévues aux niveaux 1 et 2,</b></p> <p><b>Sur le fondement des indicateurs évalués, le SSTA s'assure que l'ensemble des objectifs de la mission est atteint.</b></p> <p>Dans le cas contraire, il détermine, met en œuvre et évalue les actions destinées à corriger les écarts.</p>
<p><b>II/ Accompagnement de l'entreprise dans l'évaluation et la prévention des risques</b></p> <p><b>Quoi :</b></p> <p>1) Accompagner l'entreprise, à sa demande, pour l'évaluation et la prévention des risques auxquels sont exposés ses salariés</p> <p><b>Qui :</b> le SSTA</p>	<p><b>Existence d'une procédure d'accompagnement prévoyant l'action suivante :</b></p> <p>a) Accompagnement ou conseil auprès de l'employeur en matière de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail (notamment via l'un des vecteurs suivants : au travers de la FE, informations en ligne, par téléphone, par courrier, etc.)</p>	<p><b>En sus de la procédure prévue au niveau 1, Mise en œuvre d'outils d'évaluation de la réalisation et de l'actualisation de l'action, sur la base de l'indicateur suivant :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Nombre d'entreprises accompagnées à leur demande (X)</li> <li>— Nombre d'entreprises ayant formulé une demande (Y)</li> </ul> <p><b>Ratio : X/Y</b></p>	<p><b>En sus des procédures prévues aux niveaux 1 et 2,</b></p> <p><b>Sur le fondement des indicateurs évalués, le SSTA s'assure que l'ensemble des objectifs de la mission est atteint.</b></p> <p>Dans le cas contraire, il détermine, met en œuvre et évalue les actions destinées à corriger les écarts.</p>



Exigences MISSION I « Prévention des risques professionnels »	Critères d'évaluation par l'organisme certificateur		
	Méthodes attendues du SSTA	Outils d'évaluation mis en œuvre par le SSTA	Effectivité de la réalisation des missions par le SSTA
	Niveau 1 : engagement (durée max 2 ans)	Niveau 2 : maîtrise (durée max 3 ans)	Niveau 3 : conformité (renouvelable tous les 5 ans)
<p><b>III/ Réalisation d'une action de prévention primaire au moins une fois tous les quatre ans.</b> Elle se traduit notamment par l'une des actions suivantes :</p> <p><b>Quoi :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Des conseils d'aménagement ou d'amélioration des postes et lieux de travail</li> <li>2) L'identification des postes à risques nécessitant des aménagements, notamment les risques couverts par le compte professionnel de prévention (C2P)</li> <li>3) La réalisation de mesures métrologiques</li> <li>4) Un accompagnement spécifique sur un risque (chimique, troubles musculo-squelettiques (TMS), biologique, physique ou autre)</li> <li>5) Des actions de sensibilisation collective à la prévention (par exemple pour les salariés saisonniers) et des conseils collectifs de prévention, à partir de l'analyse des conditions et de l'organisation du travail, avec pour objectif, notamment, la prévention de la désinsertion professionnelle</li> <li>6) Des actions de prévention et de dépistage des conduites addictives</li> <li>7) L'animation de campagnes d'information et de sensibilisation aux questions de santé publique (vaccination, nutrition...)</li> </ol> <p><b>Qui :</b> le SSTA</p>	<p>Existence d'une procédure de réalisation d'une action de prévention primaire prévoyant au moins l'une des 9 actions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Proposition de conseil auprès de l'employeur en matière d'aménagement ou d'amélioration des postes et lieux de travail</li> <li>b) Visite sur site pour l'identification des postes à risques nécessitant des aménagements</li> <li>c) Actions de repérage et d'évaluation des risques à réaliser sur place au moyen d'analyse métrologique</li> <li>d) Conseils dispensés notamment sur :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>— les obligations de l'employeur en matière d'examens complémentaires nécessaires à l'occupation du poste de travail</li> <li>— les mesures de prévention primaire à destination des travailleurs et de leurs représentants</li> </ul> </li> <li>e) Accompagnement sur un risque spécifique (chimique, machine, TMS, TPS, organisationnels et autres)</li> <li>f) Actions de sensibilisation collective aux risques professionnels et aux conditions de travail par le biais notamment d'information sur les risques, de formation aux outils...</li> <li>g) Actions spécifiques de prévention et de dépistage des conduites addictives et sensibilisation à des actions de santé publique</li> <li>h) Formalisation des actions dans un document écrit à destination de l'employeur</li> <li>i) Autre action (à préciser)</li> </ol>	<p>En sus de la procédure prévue au niveau 1,</p> <p>Mise en œuvre d'outils d'évaluation de la réalisation au moins une fois tous les quatre ans d'une action de prévention primaire documentée, sur la base de l'indicateur suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Nombre d'établissements ayant bénéficié d'au moins une action de prévention primaire au cours des 4 derniers années (X)</li> <li>— Nombre d'établissements concernés (Y)</li> </ul> <p><b>Ratio : X/Y</b></p>	<p>En sus des procédures prévues aux niveaux 1 et 2,</p> <p>Sur le fondement des indicateurs évalués, le SSTA s'assure que l'ensemble des objectifs de la mission est atteint.</p> <p>Dans le cas contraire, il détermine, met en œuvre et évalue les actions destinées à corriger les écarts.</p>



Exigences MISSION I « Prévention des risques professionnels »	Critères d'évaluation par l'organisme certificateur		
	Méthodes attendues du SSTA	Outils d'évaluation mis en œuvre par le SSTA	Effectivité de la réalisation des missions par le SSTA
	Niveau 1 : engagement (durée max 2 ans)	Niveau 2 : maîtrise (durée max 3 ans)	Niveau 3 : conformité (renouvelable tous les 5 ans)
<p><b>IV/ Participation aux réunions des instances représentatives du personnel</b></p> <p><b>Quoi :</b></p> <p>1) Participer aux réunions des instances représentatives du personnel (CSE et/ou CSSCT) sur invitation de l'entreprise</p> <p><b>Qui :</b> médecins du travail ou, sur délégation, des membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail</p>	<p>Existence d'une procédure de participation aux réunions des instances représentatives des salariés prévoyant les 4 actions suivantes :</p> <p>a) Identification des entreprises cotisantes ayant des CSE et/ou CSSCT</p> <p>b) Organisation du SSTA pour optimiser l'effectivité de la participation</p> <p>c) Traitement des demandes spécifiques émanant d'un des acteurs de l'entreprise (employeur, salariés ou leurs représentants)</p> <p>d) Participation aux réunions</p>	<p>En sus de la procédure prévue au niveau 1,</p> <p>Mise en œuvre d'outils d'évaluation de la participation du médecin du travail ou de son délégué aux réunions des IRP, sur la base de l'indicateur suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Nombre de participations aux réunions des IRP (X)</li> <li>— Nombre de demandes de participation formulées (Y)</li> </ul> <p><b>Ratio : X/Y</b></p>	<p>En sus des procédures prévues aux niveaux 1 et 2,</p> <p>Sur le fondement des indicateurs évalués, le SSTA s'assure que l'ensemble des objectifs de la mission est atteint.</p> <p>Dans le cas contraire, il détermine, met en œuvre et évalue les actions destinées à corriger les écarts.</p>
<p><b>V/ Traçabilité</b></p> <p><b>Quoi :</b></p> <p>1) Formaliser, tracer et rendre compte</p> <p><b>Qui :</b> le SSTA</p>	<p>Existence d'une procédure prévoyant les 2 actions suivantes :</p> <p>a) Formalisation des actions pluridisciplinaires dans un document écrit à destination de l'employeur</p> <p>b) Traçabilité des actions et conservation des documents (qui, quoi, quand, où, comment)</p>	<p>En sus de la procédure prévue au niveau 1,</p> <p>Mise en œuvre d'outils d'évaluation des actions tracées/actions réalisés, sur la base de l'indicateur suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Nombre de comptes rendus, rapports, documents transmis à l'employeur (X)</li> <li>— Nombre d'accompagnements réalisés (Y)</li> </ul> <p><b>Ratio : X/Y</b></p>	<p>En sus des procédures prévues aux niveaux 1 et 2,</p> <p>Démontrer au certificateur, sur la base d'un échantillon d'entreprises cotisantes choisies par ce dernier, l'existence d'enregistrements et/ou de traces de l'ensemble des actions réalisées ou non, et apporter des justifications quand celles-ci n'ont pas pu avoir lieu (report, annulation, etc.)</p> <p>A défaut de pouvoir produire les informations demandées sur cet échantillon, le SSTA justifie de la mise en œuvre de moyens correctifs.</p>

**AFNOR SPEC 2218**

Référentiel de certification des services de prévention  
et de santé au travail interentreprises (SSTA)



## 5.5.4. MISSION II - Domaine d'action : Suivi individuel de l'état de santé

### 5.5.4.1. Objectif

L'objectif est de s'assurer qu'un suivi individuel médical adapté est organisé et réalisé pour l'ensemble des situations prévues par les textes réglementaires.

Les exigences ci-dessous sont précisées dans le tableau de la mission II en fonction du niveau de certification attendu.

### 5.5.4.2. Exigences particulières relatives au suivi de l'état de santé

#### a) L'organisation générale

La mise en œuvre du suivi individuel de l'état de santé des travailleurs (salariés agricoles et non-salariés agricoles adhérents volontaires) doit comprendre les procédures suivantes :

- l'élaboration et la mise en œuvre des protocoles de délégation de tâches du médecin du travail conformément à la réglementation ;
- le remplacement du médecin du travail conformément à la réglementation ;
- l'organisation des visites et examens comprenant les modalités :
  - de respect de la périodicité des visites selon la réglementation ;
  - de réalisation des différents types de visites tels que listés dans l'ensemble socle de services (y compris les catégories particulières de travailleurs) ;
  - de prise de rendez-vous pour les visites à l'initiative de l'employeur ou du salarié, par tous moyens ;
- une procédure permettant :
  - d'avertir formellement l'employeur sur les impossibilités ou les difficultés à réaliser les visites dans les délais réglementaires ;
  - de justifier des motifs de non-réalisation des visites ;
  - de communiquer à l'employeur les solutions et les délais de régularisation ;
- une procédure organisant :
  - la transmission à l'employeur et au salarié des avis et attestations du professionnel de santé du service, notamment les avis d'aptitude, d'inaptitude, d'aménagements de poste selon la réglementation ;
  - les convocations à d'éventuels examens complémentaires ;
  - la transmission au travailleur des conseils, mesures et propositions en prévention primaire relative aux risques ;
  - l'information des travailleurs concernant les risques auxquels ils sont soumis (prévention primaire) par le professionnel de santé ;
  - la transmission des mesures et les propositions du médecin pour le salarié à l'employeur ;
  - l'information sur les parcours de prévention de la désinsertion professionnelle (PDP).



**b) Le Médecin praticien correspondant (MPC)**

Dans les zones géographiques arrêtées par l'Agence régionale de santé (ARS) permettant le recours au MPC, le SSTA doit se doter de procédures permettant :

- la vérification de la qualité du MPC pour agir au titre du SSTA : formation ad hoc, autorisation d'exercer ;
- le conventionnement entre le MPC et le SSTA :
  - associant le médecin du travail ;
  - prévoyant les modalités de collaboration avec le MPC ;
  - fixant le protocole relatif aux activités déléguées au MPC ;
- l'information des entreprises cotisantes quant au recours au MPC par le SSTA.

**c) Informations et gestion documentaire**

Le SSTA prévoit l'actualisation régulière des dossiers individuels, de leur conservation et transmission dans le respect du RGPD ainsi que du [décret n° 2022-1434 du 15 novembre 2022](#) relatif au dossier médical en santé au travail et des recommandations de la CNIL.

### 5.5.4.3. Équipe

La composition de l'équipe pluridisciplinaire en santé au travail doit permettre d'assurer la continuité du service rendu et comprend :

- le médecin du travail, le collaborateur médecin du travail et l'interne en santé au travail ;
- les infirmiers en santé au travail et infirmiers en pratique avancée, le cas échéant, pour les délégations qui leur sont ouvertes dans le cadre des missions confiées par le médecin du travail dans le cadre de protocoles formalisés ;
- le médecin praticien correspondant, formé et dédié à l'entreprise pour les missions qui lui sont ouvertes ;
- le personnel administratif en santé au travail.

NOTE Le médecin du travail est garant de l'indépendance des professionnels de santé, sous protocole de délégation, pour toutes les visites prévues par la législation.



Exigences MISSION II « Suivi individuel de l'état de santé »	Critères d'évaluation par l'organisme certificateur		
	Méthodes attendues du SSTA	Outils d'évaluation mis en œuvre par le SSTA	Effectivité de la réalisation des missions par le SSTA
	Niveau 1 : engagement (durée max 2 ans)	Niveau 2 : maîtrise (durée max 3 ans)	Niveau 3 : conformité (renouvelable tous les 5 ans)
<p><b>I/ Un suivi médical du travailleur agricole</b></p> <p><b>Quoi :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Les visites d'information et de prévention initiales et périodiques des travailleurs relevant du suivi individuel prévues aux articles L. 4624-1 du code du travail et R. 717-13 et suivants du code rural et de la pêche maritime</li> <li>2) Les visites médicales initiales et périodiques des travailleurs relevant du suivi individuel adapté ou renforcé prévues aux articles R. 717-15 et suivants du code rural et de la pêche maritime</li> <li>3) Les examens réalisés, au choix du travailleur, par le médecin du travail ou par un autre professionnel de santé mentionné à l'article L. 4624-1 du code du travail, à la demande du médecin du travail, du salarié, de son médecin traitant ou sur demande écrite et motivée de l'employeur, prévus à l'article R. 717-18 du code rural et de la pêche maritime</li> <li>4) Les examens de pré-reprise et de reprise prévus aux articles R. 717-17 et suivants du code rural et de la pêche maritime</li> <li>5) Les visites médicales de mi carrière prévues à l'article L. 4624-2-2 du code du travail</li> <li>6) Les visites médicales de fin de carrière ou post-exposition prévues aux articles L. 4624-2-1 du code du travail et R. 717-16-3 du code rural et de la pêche maritime</li> <li>7) Les visites médicales dont bénéficient les travailleurs saisonniers et les salariés des entreprises de travail temporaire ou de groupements d'employeur, prévues aux articles R. 717-26-2 à R. 717-26-6 du code rural et de la pêche maritime</li> </ol> <p><b>Qui :</b> Le SSTA et, selon le cas, le médecin du travail</p>	<p><b>Existence d'une procédure de suivi médical du travailleur prévoyant à minima les 7 actions suivantes :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Recueil des données relatives aux catégories de personnes à suivre SIS, SIA, SIR : <ul style="list-style-type: none"> <li>— via les DPAE (sections de santé au travail)</li> <li>— ou auprès des entreprises cotisantes ou des non-salariés agricoles adhérents volontaires (autres catégories de SSTA)</li> </ul> </li> <li>b) Information de l'employeur, notamment sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>— le nom du médecin du travail en charge de l'entreprise</li> <li>— l'existence de protocoles de collaboration signés entre le SSTA et des médecins praticiens correspondants, le cas échéant</li> <li>— l'existence de protocoles de collaboration signés entre le SSTA et des infirmiers d'entreprises, le cas échéant</li> <li>— les règles relatives aux prises de rendez-vous concernant les visites à l'initiative de l'employeur ou du travailleur</li> <li>— l'engagement au respect des délais réglementaires propres aux visites d'embauche ou initiale et de reprise</li> <li>— les procédures en cas de décision médicale modifiant l'aptitude d'un salarié (préconisation d'aménagement de poste, inaptitude)</li> <li>— les modalités d'organisation de la télésanté au travail, le cas échéant</li> <li>— les modalités d'organisation des visites pour les catégories particulières de salariés dont salariés multi-employeurs, salariés temporaires, salariés saisonniers, salariés éloignés...</li> <li>— les conventions signées, le cas échéant, entre deux SSTA dans le cadre de l'art R. 717-37 du CRPM</li> <li>— information, le cas échéant, relative au retard des rendez-vous et aux modalités de résorption de ce retard</li> </ul> </li> </ol>	<p>En sus de la procédure prévue au niveau 1,</p> <p><b>Mise en œuvre d'outils d'évaluation de la réalisation des 7 actions pour les visites périodiques et à la demande, sur la base des indicateurs suivants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Nombre total de visites médicales réalisées et pourcentages respectifs par type de visite</li> <li>— Nombre de convocations délivrées pour les visites médicales (X)</li> <li>— Nombre de travailleurs convocables (Y)</li> </ul> <p><b>Ratio : X/Y</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Nombre de visites médicales périodiques réalisées (X)</li> <li>— Nombre de travailleurs convocables (Y)</li> </ul> <p><b>Ratio : X/Y</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Nombre de visites médicales périodiques réalisées (X)</li> <li>— Nombre de visites programmées (Y)</li> </ul> <p><b>Ratio : X/Y</b></p>	<p>En sus des procédures prévues aux niveaux 1 et 2,</p> <p><b>Sur le fondement des indicateurs évalués, le SSTA s'assure que l'ensemble des objectifs de la mission est atteint.</b></p> <p>Dans le cas contraire, il détermine, met en œuvre et évalue les actions destinées à corriger les écarts.</p>

Exigences MISSION II « Suivi individuel de l'état de santé »	Critères d'évaluation par l'organisme certificateur		
	Méthodes attendues du SSTA	Outils d'évaluation mis en œuvre par le SSTA	Effectivité de la réalisation des missions par le SSTA
	Niveau 1 : engagement (durée max 2 ans)	Niveau 2 : maîtrise (durée max 3 ans)	Niveau 3 : conformité (renouvelable tous les 5 ans)
	c) Information du salarié, par tous moyens, notamment sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>— le nom du médecin du travail en charge de l'entreprise</li> <li>— la possibilité d'être suivi par un MPC, le cas échéant</li> <li>— la qualité de la personne qui procède à l'examen</li> <li>— ses droits de rectification et de diffusion de son DMST</li> <li>— les modalités de suivi en cas de décision médicale modifiant l'aptitude d'un salarié (préconisation d'aménagement de poste, inaptitude)</li> <li>— les modalités d'organisation de la télésanté au travail, le cas échéant, et l'information quant au recueil préalable de son consentement</li> <li>— les modalités des suites données, le cas échéant, à une réorientation par l'infirmier vers un médecin du travail</li> <li>— les modalités d'organisation des visites pour les catégories particulières de salariés dont, notamment, les salariés multi-employeurs, les salariés temporaires, les salariés saisonniers, les salariés éloignés, le cas échéant</li> </ul>		



Exigences MISSION II « Suivi individuel de l'état de santé »	Critères d'évaluation par l'organisme certificateur		
	Méthodes attendues du SSTA	Outils d'évaluation mis en œuvre par le SSTA	Effectivité de la réalisation des missions par le SSTA
	Niveau 1 : engagement (durée max 2 ans)	Niveau 2 : maîtrise (durée max 3 ans)	Niveau 3 : conformité (renouvelable tous les 5 ans)
	<p>d) Information des IRP (CSE et CSSCT), notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— le nom du médecin du travail ou de son délégué en charge de l'entreprise</li> <li>— le nombre de protocoles de collaboration signés entre le SSTA et des médecins praticiens correspondants (MPC), le cas échéant</li> <li>— les règles relatives aux prises de rendez-vous concernant les visites à l'initiative de l'employeur ou du travailleur</li> <li>— les modalités de suivi en cas de décision médicale modifiant l'aptitude d'un salarié (préconisation d'aménagement de poste, inaptitude)</li> <li>— les modalités d'organisation de la télésanté au travail, le cas échéant</li> <li>— les modalités d'organisation des visites pour les catégories particulières de salariés dont notamment salariés multi-employeurs, salariés temporaires, salariés saisonniers et salariés éloignés, le cas échéant l'information de la possibilité d'être suivi par un MPC le cas échéant</li> </ul> <p>e) Les modalités de convocation pour la réalisation des visites à l'initiative du SSTA</p> <p>f) Les modalités de traitement des demandes émanant de l'entreprise cotisante ou du salarié</p> <p>g) Les modalités mises en place pour assurer la continuité du service</p>		

Exigences MISSION II « Suivi individuel de l'état de santé »	Critères d'évaluation par l'organisme certificateur		
	Méthodes attendues du SSTA	Outils d'évaluation mis en œuvre par le SSTA	Effectivité de la réalisation des missions par le SSTA
	Niveau 1 : engagement (durée max 2 ans)	Niveau 2 : maîtrise (durée max 3 ans)	Niveau 3 : conformité (renouvelable tous les 5 ans)
<p>II/ Traçabilité</p> <p><b>Quoi :</b></p> <p>1) Formaliser, tracer et rendre compte</p> <p><b>Qui :</b> le SSTA</p>	<p>Existence d'une procédure prévoyant les 3 actions suivantes :</p> <p>a) Formalisation des actions dans un document écrit</p> <p>b) Traçabilité des actions et conservation des documents (qui, quoi, quand)</p> <p>c) Identification et quantification des visites non réalisées selon leurs causes</p>	<p>En sus de la procédure prévue au niveau 1,</p> <p>Mise en œuvre d'outils d'évaluation des actions spécifiques de suivi individuel/actions réglementaires, sur la base des indicateurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Nombre de fiches de préconisation de mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail (X)</li> <li>— Nombre d'examens réalisés (Y)</li> </ul> <p><b>Ratio : X/Y</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Nombre d'avis d'inaptitude (X)</li> <li>— Nombre d'examens réalisés (Y)</li> </ul> <p><b>Ratio : X/Y</b></p>	<p>En sus des procédures prévues aux niveaux 1 et 2,</p> <p>Démontrer au certificateur, sur la base d'un échantillon d'entreprises cotisantes choisies par ce dernier, l'existence d'enregistrements et/ou de traces de l'ensemble des actions réalisées ou non, et apporter des justifications quand celles-ci n'ont pas pu avoir lieu (report, annulation, etc.)</p> <p>À défaut de pouvoir produire les informations demandées sur cet échantillon, le SSTA justifie la mise en œuvre de moyens correctifs.</p>

**AFNOR SPEC 2218**

Référentiel de certification des services de santé au travail en agriculture (SSTA)



## **5.5.5. MISSION III - Domaine d'action : Prévention de la désinsertion professionnelle**

### **5.5.5.1. Objectif**

L'objectif est d'anticiper et d'accompagner les cas individuels susceptibles de sortir de l'emploi par la mise en place d'une cellule pluridisciplinaire opérationnelle (CPO).

Les exigences ci-dessous sont précisées dans le tableau de la mission III en fonction du niveau de certification attendue.

### **5.5.5.2. Exigences particulières relatives à la prévention de la désinsertion professionnelle**

#### **a) L'organisation générale**

La CPO doit être mise en place et sa composition formalisée avec :

- un schéma des acteurs fonctionnels dont le travailleur social, leurs coordonnées et leurs rôles ;
- un schéma décrivant la coordination avec les autres acteurs concernés, notamment les services du contrôle médical et de l'action sanitaire et sociale (ASS) ;

Des procédures, mentionnées dans les tableaux du présent document, doivent permettre :

- l'information des acteurs de l'entreprise (employeurs, salariés et IRP) sur l'existence de la cellule, son rôle, son fonctionnement et ses modalités d'intervention ;
- le traitement des demandes d'accompagnement, de suivi des dossiers individuels et de l'effectivité du parcours individuel ;
- l'établissement d'un rapport annuel de son activité.

#### **b) La conduite des actions**

En matière de prévention de la désinsertion professionnelle, le SSTA, notamment via la CPO, doit assurer les missions telles que définies par l'ensemble socle de services à savoir :

- Le repérage, le signalement précoce et l'accompagnement professionnel et social des salariés en risque de désinsertion professionnelle ;
- L'accompagnement de l'employeur pour traiter du risque de désinsertion professionnelle d'un salarié ;
- Le conseil auprès de l'employeur pour agir en prévention primaire du risque de désinsertion professionnelle.



### **5.5.5.3. Équipe**

La composition de la cellule pluridisciplinaire opérationnelle de maintien en emploi (équipe CPO), qui doit permettre la continuité du service rendu, est la suivante :

- les collaborateurs de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail : médecins du travail, infirmiers, collaborateurs médecins, internes de santé au travail ;
- les travailleurs sociaux ;
- les médecins conseils.

Des partenaires internes à la CMSA et externes peuvent être associés à la CPO :

- en interne, les conseillers en prévention des risques professionnels du SSTA ;
- en externe : Cap emploi, COMETE France, l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH) etc.



Exigences MISSION III « Prévention de la désinsertion professionnelle et maintien dans l'emploi »	Critères d'évaluation par l'organisme certificateur		
	Méthodes attendues du SSTA	Outils d'évaluation mis en œuvre par le SSTA	Effectivité de la réalisation des missions par le SSTA
	Niveau 1 : engagement (durée max 2 ans)	Niveau 2 : maîtrise (durée max 3 ans)	Niveau 3 conformité (renouvelable tous les 5 ans)
<p><b>Quoi :</b></p> <p>I/ Recueil et analyse des alertes et des signalements précoces émanant notamment du médecin du travail, du médecin traitant, du médecin conseil, de l'employeur et du salarié, à l'occasion :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) De la survenance d'un accident grave ou d'une maladie professionnelle</li> <li>2) Des visites médicales organisées dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé des travailleurs agricoles</li> <li>3) Du rendez-vous de liaison prévu aux articles L. 1226-1-3 du code du travail et R. 717-17-1-1 du code rural et de la pêche maritime</li> </ol> <p><b>Qui :</b> le SSTA</p>	<p>Existence d'une procédure d'information sur les missions et les modalités de saisine de la CPO et des autres services de la MSA concourant à la prévention de la désinsertion professionnelle prévoyant les 5 actions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Information des employeurs et des IRP sur les services rendus par la CPO et sur les procédures de saisine de celle-ci</li> <li>b) Information sur le traitement des alertes et signalements</li> <li>c) Information des salariés lors des visites de pré-reprise, reprise et mi-carrière sur les missions de la CPO</li> <li>d) Sensibilisation collective au maintien dans l'emploi pour les entreprises cotisantes</li> <li>e) Promotion des dispositions nouvelles relatives à la CPO (visite de mi-carrière, essai encadré, etc.)</li> </ol>	<p>En sus de la procédure prévue au niveau 1,</p> <p>Mise en œuvre d'outils d'évaluation de l'information à destination des entreprises et des salariés sur les missions et les modalités de saisine de la CPO et des autres services de la MSA concourant à la prévention de la désinsertion professionnelle, sur la base des indicateurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Présence d'informations (oui/non) en ligne sur le site du SSTA et autres moyens de diffusion de ces informations</li> <li>— Nombre d'entreprises cotisantes ayant bénéficié d'une sensibilisation collective au maintien dans l'emploi</li> <li>— Nombre de visites à la demande et périodiques ayant donné lieu à une réorientation vers la CPO (X1)</li> <li>— Nombre total de visites à la demande et périodiques réalisées par le service SST (Y1)</li> </ul> <p><b>Ratio X1/Y1</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Nombre de salariés ayant bénéficié d'une orientation vers la CPO (X2)</li> <li>— Nombre de salariés convoqués (Y2)</li> </ul> <p><b>Ratio X2/Y2</b></p>	<p>En sus des procédures prévues aux niveaux 1 et 2,</p> <p>Sur le fondement des indicateurs évalués, le SSTA s'assure que l'ensemble des objectifs de la mission est atteint.</p> <p>Dans le cas contraire, il détermine, met en œuvre et évalue les actions destinées à corriger les écarts.</p>



Exigences MISSION III « Prévention de la désinsertion professionnelle et maintien dans l'emploi »	Critères d'évaluation par l'organisme certificateur		
	Méthodes attendues du SSTA	Outils d'évaluation mis en œuvre par le SSTA	Effectivité de la réalisation des missions par le SSTA
	Niveau 1 : engagement (durée max 2 ans)	Niveau 2 : maîtrise (durée max 3 ans)	Niveau 3 conformité (renouvelable tous les 5 ans)
<p>II/ Études de postes et propositions d'aménagement de postes en faisant appel, en tant que de besoin, à des compétences spécifiques telles que l'ergonomie et la métrologie</p> <p>Qui : SSTA et CPO</p>	<p>Existence d'une procédure de traitement du dossier CPO du salarié prévoyant les 5 actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Organisation du SSTA et de la CPO pour la gestion des situations de PDP</li> <li>b) Information du salarié quand la CPO est saisie et association de celui-ci à la démarche engagée</li> <li>c) Présentation à l'employeur et au salarié des mesures d'accompagnement proposées pour favoriser le maintien au poste ou dans l'emploi ou des aides au reclassement/reconversion</li> <li>d) Accompagnement de l'employeur dont un salarié est concerné par un risque de désinsertion professionnelle en l'informant sur sa situation et sur les solutions existantes dans le respect des règles de confidentialité et avec l'accord éclairé et explicite du salarié</li> <li>e) Accompagnement de l'employeur dans la recherche d'aides financières pour la mise en œuvre des mesures d'accompagnement proposées pour favoriser le maintien au poste ou dans l'emploi (AGEFIPH)</li> </ul>	<p>En sus de la procédure prévue au niveau 1,</p> <p>Mise en œuvre d'outils d'évaluation pour le traitement du dossier PDP du salarié, sur la base des indicateurs suivants :</p> <p>Nombre de dossiers de PDP traités dans l'année (Y), décliné selon les catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Nb de maintiens au poste (X1)</li> <li>— Nb de maintiens dans l'emploi (X2)</li> <li>— Nb de reclassements professionnels (X3)</li> <li>— Nb de licenciements connus par le service (X4)</li> </ul> <p>Restitution pour chacun des critères précédents du ratio (X)/nombre total de dossiers PDP traités dans l'année (Y)</p>	<p>En sus des procédures prévues aux niveaux 1 et 2,</p> <p>Sur le fondement des indicateurs évalués, le SSTA s'assure que l'ensemble des objectifs de la mission est atteint.</p> <p>Dans le cas contraire, il détermine, met en œuvre et évalue les actions destinées à corriger les écarts.</p>
<p>III/ Accompagnement médico-social en lien avec les services en charge de l'action sanitaire et sociale (ASS) du travailleur exposé au risque de désinsertion professionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1) En dispensant des informations sur les possibilités de formation, sur le bilan de compétence, sur l'essai encadré</li> <li>2) En accompagnant le travailleur pour effectuer, le cas échéant, une demande de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)</li> </ul> <p>Qui : CPO</p>	<p>Existence d'une procédure définissant les modalités d'accompagnement social des salariés lié au risque de désinsertion prévoyant les actions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Identification de la personne chargée de l'accompagnement social</li> <li>b) Information du salarié et de l'employeur sur les possibilités de formation, sur le bilan de compétence, sur l'essai encadré</li> <li>c) Information du salarié sur les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>— La gestion des situations sociales impactant l'activité professionnelle et l'emploi</li> <li>— La procédure de demande de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)</li> </ul> </li> </ul>	<p>En sus de la procédure prévue au niveau 1,</p> <p>Mise en œuvre d'outils d'évaluation de l'accompagnement social des salariés exposés au risque de désinsertion professionnelle sur la base des indicateurs suivants :</p> <p>Nombre de dossiers de PDP traités dans l'année (Y), décliné selon les suites données :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Nb de maintiens au poste (X1)</li> <li>— Nb de maintiens dans l'emploi (X2)</li> <li>— Nb de reclassements professionnels (X3)</li> <li>— Nb de licenciements connus par le service (X4)</li> <li>— Nb de reconnaissances RQTH (X5)</li> </ul> <p>Restitution pour chacun des critères précédents du ratio (X)/ nombre total de dossiers PDP traités dans l'année (Y)</p>	<p>En sus des procédures prévues aux niveaux 1 et 2,</p> <p>Sur le fondement des indicateurs évalués, le SSTA s'assure que l'ensemble des objectifs de la mission est atteint.</p> <p>Dans le cas contraire, il détermine, met en œuvre et évalue les actions destinées à corriger les écarts.</p>



Exigences MISSION III « Prévention de la désinsertion professionnelle et maintien dans l'emploi »	Critères d'évaluation par l'organisme certificateur		
	Méthodes attendues du SSTA	Outils d'évaluation mis en œuvre par le SSTA	Effectivité de la réalisation des missions par le SSTA
	Niveau 1 : engagement (durée max 2 ans)	Niveau 2 : maîtrise (durée max 3 ans)	Niveau 3 conformité (renouvelable tous les 5 ans)
<p><b>IV/ Traçabilité</b></p> <p><b>Quoi :</b></p> <p>1) Formaliser, tracer et rendre compte</p> <p><b>Qui :</b> le SSTA et l'ASS</p>	<p>Existence d'une procédure prévoyant les 3 actions suivantes :</p> <p>a) Formalisation des actions dans un document écrit</p> <p>b) Traçabilité des actions et conservation des documents (qui, quoi, quand, comment, où)</p> <p>c) Traçabilité des actions d'accompagnement social des salariés lié au risque de désinsertion professionnelle</p>	<p>En sus de la procédure prévue au niveau 1,</p> <p>Mise en œuvre d'outils d'évaluation des actions tracées et réalisées, sur la base des Indicateurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Nombre d'actions d'accompagnement social des salariés lié au risque de désinsertion professionnelle (X)</li> <li>— Nombre d'alertes et signalements précoces (Y)</li> </ul> <p>Ratio : X/Y</p>	<p>En sus des procédures prévues aux niveaux 1 et 2,</p> <p>Démontrer au certificateur, sur la base d'un échantillon d'entreprises cotisantes choisies par ce dernier, l'existence d'enregistrements et/ou de traces de l'ensemble des actions réalisées ou non, et apporter des justifications quand celles-ci n'ont pas pu avoir lieu (report, annulation, etc.)</p> <p>À défaut de pouvoir produire les informations demandées sur cet échantillon, le SSTA justifie de la mise en œuvre de moyens correctifs.</p>



### 5.5.6. Traçabilité et informations documentées

Le SSTA doit formaliser et tracer toutes les procédures, les actions mises en place et les enregistrements.

Il les tient à jour et conserve les informations documentées pertinentes comme preuves de la mise en œuvre de la certification pour une durée au moins égale à celle-ci.

Le SSTA doit élaborer et publier le bilan annuel de ses activités comprenant :

- l'état de réalisation de l'ensemble socle de services de l'année écoulée en s'appuyant sur l'enquête annuelle dématérialisée prévue à [l'article D. 717-39-8 du CRPM](#) ;
- l'état de la réalisation du plan d'activité en milieu de travail du service correspondant au plan local de santé et sécurité au travail.

## 6. Actions correctives

Le SSTA doit déterminer, mettre en œuvre et évaluer les actions correctives destinées à améliorer en continu la pertinence, l'adéquation et l'efficacité des services rendus.

## AFNOR SPEC 2218

Référentiel de certification des services de santé au travail en agriculture (SSTA)



# Annexe A — Termes et définitions

Pour les besoins du présent document, les termes et définitions suivants s'appliquent.

## Accréditation

Attestation délivrée par une tierce partie à un organisme d'évaluation de la conformité, qui constitue une reconnaissance formelle de la compétence de l'impartialité et de la cohérence de ce dernier pour réaliser des activités spécifiques d'évaluation de la conformité.

## Cotisant

Personne morale ou physique, employeur de main d'œuvre agricole, affiliée à la MSA.

## Certification

Activité par laquelle un organisme accrédité, indépendant des parties en cause, donne une assurance écrite qu'une organisation, un processus, un service, un produit ou des compétences professionnelles sont conformes à des exigences spécifiées dans un programme de certification.

## Comité National de Prévention et de Santé au Travail (CNPST)

Instance créée par l'article 36 de la loi du 2 août 2021 qui, au sein du conseil d'orientation des conditions de travail, a pour mission notamment :

- 1/ de participer à l'élaboration du plan santé au travail, pour lequel il propose des orientations au ministre chargé du travail ;
- 2/ de participer à l'élaboration des politiques publiques en matière de santé au travail et à la coordination des acteurs intervenant dans ces domaines ;
- 3/ de définir la liste et les modalités de mise en œuvre de l'ensemble socle de services en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle et de contribuer à définir les indicateurs permettant d'évaluer la qualité de cet ensemble socle de services ;
- 4/ de proposer les référentiels et les principes guidant l'élaboration du cahier des charges de certification des SSTA.

## Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)

Document à la charge de l'employeur qui répertorie l'ensemble des risques professionnels auxquels sont exposés les salariés et assure la traçabilité collective des expositions. L'employeur transcrit et met à jour dans le document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des salariés à laquelle il procède. Cette évaluation des risques débouche sur :

- un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail dans les entreprises de 50 salariés et plus ;
- la définition d'actions de prévention des risques et de protection des salariés dont la liste est consignée dans le DUERP dans les entreprises de moins de 50 salariés.

## Fiche d'entreprise (FE)

Document à la charge du SSTA qui est établi et mis à jour par l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail pour chaque entreprise cotisante de plus de 10 salariés. La fiche d'entreprise mentionne notamment les risques professionnels et les effectifs de salariés qui y sont exposés. Elle est transmise à l'employeur et contribue à la réalisation du DUERP.



### **Médecin praticien correspondant (MPC)**

Médecin extérieur au SSTA qui a reçu une formation en médecine du travail lui permettant d'être MPC. Le MPC contribue, en lien avec le médecin du travail, au suivi médical des travailleurs à l'exception de ceux en suivi individuel renforcé. Le MPC conclut avec le SSTA un protocole de collaboration. Le MPC peut intervenir pour le compte du service de santé au travail dans les zones caractérisées par un nombre insuffisant ou une disponibilité insuffisante de médecins du travail pour répondre aux besoins du suivi médical des travailleurs, zones arrêtées par le directeur de l'Agence régionale de santé territorialement compétente.

### **Non salarié agricole adhérent volontaire**

Personnes visées à l'article D 717-2 du CRPM demandant à bénéficier du service de santé au travail en agriculture et s'acquittant de la cotisation afférente.

### **Organisme certificateur**

Organisme accrédité qui réalise les activités d'évaluation de la conformité, conformément au programme de certification. Les organismes certificateurs doivent se conformer aux dispositions de la réglementation, du présent référentiel et au plan de contrôle correspondant.

### **Services de santé au travail en agriculture (SSTA)**

Services qui peuvent prendre différentes formes :

- une section de santé au travail dénommée service de santé et sécurité au travail en agriculture ;
- une association spécialisée de santé au travail ;
- un service autonome d'entreprise.

**AFNOR SPEC 2218**

Référentiel de certification des services de santé au travail en agriculture (SSTA)



## Annexe B — Abréviations

<b>ANI</b>	Accord national interprofessionnel
<b>ANS</b>	Agence du numérique en santé
<b>CI-SIS</b>	Cadre d'interopérabilité des systèmes d'information de santé
<b>CNIL</b>	Commission nationale de l'informatique et des libertés
<b>CNPST</b>	Comité national de prévention et de santé au travail
<b>CPO</b>	Cellule pluridisciplinaire opérationnelle de maintien en emploi
<b>CRPM</b>	Code rural et de la pêche maritime
<b>CSE</b>	Comité social et économique
<b>CSSCT</b>	Commissions santé, sécurité et conditions de travail
<b>DMST</b>	Dossier médical en santé au travail
<b>DPAE</b>	Déclaration préalable à l'embauche
<b>DUERP</b>	Document unique d'évaluation des risques professionnels
<b>FE</b>	Fiche d'entreprise
<b>HAS</b>	Haute autorité de santé
<b>INB</b>	Installation nucléaire de base
<b>INS</b>	Identité nationale de santé
<b>INSEE</b>	Institut national de la statistique et des études économiques
<b>IPRP</b>	Intervenants en prévention des risques professionnels
<b>IRP</b>	Instances représentatives du personnel
<b>MPC</b>	Médecin praticien correspondant
<b>PDP</b>	Prévention de la désinsertion professionnelle
<b>RGPD</b>	Règlement général sur la protection des données
<b>PGSSI-S</b>	Politique générale de sécurité des systèmes d'information de santé
<b>RQTH</b>	Reconnaissance qualité de travailleur handicapé
<b>SIA</b>	Suivi individuel adapté
<b>SIR</b>	Suivi individuel renforcé
<b>SIS</b>	Suivi individuel simple
<b>SSTA</b>	Services de santé au travail en agriculture
<b>VIP</b>	Visite d'information et de prévention



## Bibliographie

- [1] Accord national interprofessionnel (ANI) santé au travail du 10 décembre 2020
- [2] Loi n°2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail
- [3] Décret N° 2022-1163 du 18 août 2022 relatif à l'ensemble socle de services à mettre en œuvre par les services de santé au travail en agriculture
- [4] Décret N° 2022-1510 du 30 novembre 2022 relatif aux référentiels et aux principes guidant l'élaboration du cahier des charges de certification des services de santé au travail en agriculture
- [5] Décret N° 2022-1752 du 28 décembre 2022 relatif à l'agrément et aux rapports d'activité des services de santé au travail en agriculture
- [6] Décret n° 2022-1434 du 15 novembre 2022 relatif au dossier médical en santé au travail et des recommandations de la CNIL
- [7] Cahier des charges du Comité National de Prévention et de Santé au Travail (CNPST) du 29/04/2022 [https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/certification\\_spsti\\_29-04\\_22.pdf](https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/certification_spsti_29-04_22.pdf)
- [8] RGPD, Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ainsi qu'à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés <https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees>
- [9] Plan de contrôle relatif à la certification des SSTA par un organisme certificateur tierce partie, Modalités de certification d'un SSTA par l'organisme certificateur